



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR :

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

INTITULE DE LA CONSULTATION :

REALISATION DE PRESTATIONS TOPOGRAPHIQUES, FONCIERES ET BATHYMETRIQUES

En application des dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique (C.C.P.)

CONVENTION ETABLIE ENTRE LES ACHETEURS SUIVANTS :

- ✓ **Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.)**
CS 50044 - 06414 Cannes Cedex
représentée par son Président en exercice, Monsieur David LISNARD, lui-même représenté par Monsieur Georges BOTELLA, Vice-Président délégué aux Moyens Généraux, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022,
- ✓ **Ville de Cannes**
Place Bernard Cornut Gentille - CS 30140 - 06414 Cannes Cedex
représentée par son Maire en exercice, Monsieur David LISNARD, lui-même représenté par Monsieur Franck CHIKLI, Adjoint délégué en charge de l'Innovation et de l'Intelligence artificielle, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2022,
- ✓ **Ville de Mandelieu-La Napoule**
Avenue de la République - 06210 Mandelieu-La Napoule
représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sébastien LEROY, lui-même représenté par Monsieur Charles BAREGE, Conseiller Municipal délégué à la Commande Publique, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du,
- ✓ **Syndicat Mixte des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup (S.I.C.A.S.I.L.)**
28, boulevard du midi - 06150 Cannes-La Bocca
représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Michel SAUVAGE, dûment habilité en vertu d'une délibération du Comité syndical du,

POUR ARRETER LES DISPOSITIONS SUIVANTES :



SOMMAIRE

ARTICLE 1-	Objet du groupement	3
Article 1.1-	Objectif du groupement.....	3
Article 1.2-	Définition du besoin - Description des prestations	3
ARTICLE 2-	Coordonnateur.....	4
Article 2.1-	Désignation du coordonnateur.....	4
Article 2.2-	Missions du coordonnateur	4
Article 2.3-	Responsabilité du coordonnateur.....	5
ARTICLE 3-	Membres du groupement	5
Article 3.1-	Désignation des membres	5
Article 3.2-	Adhésion	5
Article 3.3-	Obligations des membres	6
Article 3.4-	Responsabilité des membres	6
ARTICLE 4-	Procédure de dévolution des prestations	6
ARTICLE 5-	Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) du groupement	7
Article 5.1-	Composition de la C.A.O.	7
Article 5.2-	Rôle de la C.A.O.	7
ARTICLE 6-	Comité de Suivi Technique.....	7
Article 6.1-	Composition du Comité	7
Article 6.2-	Rôle du Comité.....	7
ARTICLE 7-	Dispositions financières	7
Article 7.1-	Frais liés à la procédure de passation.....	7
Article 7.2-	Contrôle comptable et financier	7
Article 7.3-	Paiement du marché.....	8
ARTICLE 8-	Durées	8
Article 8.1-	Durée du groupement	8
Article 8.2-	Durée du marché	8
ARTICLE 9-	Exécution de la convention	8
ARTICLE 10-	Modifications	9
Article 10.1-	Avenants à la convention	9
Article 10.2-	Modifications du marché.....	9
ARTICLE 11-	Sortie du groupement, non reconduction et résiliation.....	9
ARTICLE 12-	Capacité à ester en justice	9
ARTICLE 13-	Attribution juridictionnelle	10



ARTICLE 1- OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES**Article 1.1- Objectif du groupement**

La présente convention est établie en application des dispositions de l'article L. 2113-7 du C.C.P. à l'effet de :

- constituer un groupement de commandes pour la passation d'un « marché » au sens de l'article L. 1111-1 du C.C.P. ;
- définir les règles de fonctionnement du groupement.

Article 1.2- Définition du besoin - Description des prestations

Le marché a pour objet : **REALISATION DE PRESTATIONS TOPOGRAPHIQUES, FONCIERES ET BATHYMETRIQUES POUR LES BESOINS PROPRES DE CHACUN DES MEMBRES DUDIT GROUPEMENT.**

Il est un marché de :

- Fournitures
- Services
- Travaux

Le marché est divisé en trois lots de consultation :

- Lot A : PRESTATIONS TOPOGRAPHIQUES
- Lot B : LEVES DE PROPRIETES COMMUNALES ET PRIVEES, LEVES DE CORPS DE RUE ET PRESTATIONS FONCIERES
- Lot C : RELEVES BATHYMETRIQUES ET LEVES EN MILIEUX AQUATIQUES

Les membres auront la possibilité d'opter pour chaque lot indépendamment.

Pour chacun des lots, les prix des prestations faisant l'objet du marché sont :

- des prix unitaires
- des prix forfaitaires
- des prix unitaires et forfaitaires (prix mixtes)

Le rythme et l'étendue des besoins à satisfaire ne pouvant être entièrement arrêtés dans le marché, chacun des lots sera conclu sous la forme d'un **accord-cadre** s'exécutant par émission de **bons de commandes**, suivant la définition des articles L. 2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du C.C.P..

L'accord-cadre est conclu :

- avec un seul opérateur économique (AC mono-attributaire)
- avec plusieurs opérateurs économiques (AC multi-attributaire)

L'accord-cadre est passé sans minimum en valeur ou en quantité.

Les montants maximums figureront dans les documents de la consultation.

A titre informatif, l'estimation des besoins par membre est la suivante :



C.A.C.P.L. :

- 70 000,00 € HT ANNUEL POUR LE LOT A
- 80 000,00 € HT ANNUEL POUR LE LOT B
- 75 000,00 € HT ANNUEL POUR LE LOT C

S.I.C.A.S.I.L. :

- 20 000,00 € HT ANNUEL POUR LE LOT A
- 40 000,00 € HT ANNUEL POUR LE LOT B
- 0,00 € HT ANNUEL POUR LE LOT C

CANNES :

- 30 000,00 € HT ANNUEL POUR LE LOT A
- 100 000,00 € HT ANNUEL POUR LE LOT B
- 150 000,00 € HT ANNUEL POUR LE LOT C

MANDELIEU-LA NAPOULE :

- 120 000,00 € HT ANNUEL POUR LE LOT A
- 100 000,00 € HT ANNUEL POUR LE LOT B
- 10 000,00 € HT ANNUEL POUR LE LOT C

Pour chacun des lots, le marché fera l'objet de cinq contrats distincts avec leur acte d'engagement respectif permettant de préciser les montants à charge pour chacune des parties. Les autres pièces du marché pourront être communes.

ARTICLE 2- COORDONNATEUR**Article 2.1- Désignation du coordonnateur**

La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins est désignée par la présente convention « coordonnateur » du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Article 2.2- Missions du coordonnateur**Art. 2.2.1- Durant la phase de procédure de passation du marché**

Le coordonnateur pilote la procédure de passation du marché. A cet effet, il lui incombera de :

- recenser les besoins (organiser, au préalable, les réunions de travail utiles entre les membres, recueillir leurs exigences techniques, présenter le projet) ;
- préparer et rédiger les avis d'appel public à la concurrence et documents de la consultation ;
- gérer les opérations de consultation normalement dévolues à l'acheteur, telles que l'envoi aux publications, l'envoi des documents de la consultation aux opérateurs économiques et/ou mise en ligne sur la profil d'acheteur, la réception des plis, l'ouverture des plis, les éventuelles demandes de compléments de candidatures et les régularisations des offres, etc. ;
- le cas échéant, convoquer, conduire et suivre les réunions de la C.A.O. ;
- éliminer les candidatures qui ne peuvent pas être admises ;
- éliminer les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées ;
- retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, après choix de la C.A.O., le cas échéant ;
- informer les candidats de la suite donnée à leurs candidatures et offres ;



- procéder à la mise au point des contrats le cas échéant ;
- rédiger et transmettre, le cas échéant, le rapport de présentation en application des dispositions de l'article R. 2184-1 du C.C.P. ;
- le cas échéant, transmettre le dossier au contrôle de légalité ;
- signer les pièces du marché, pour le compte de tous les membres du groupement ;
- notifier les marchés au(x) prestataire(s) retenu(s) ;
- décider de déclarer la procédure sans suite ;
- de solliciter, le cas échéant, des subventions.

Le coordonnateur est également en charge de toute la procédure, ainsi que de l'attribution selon les règles en place en son sein.

Il est convenu que le coordonnateur ne saurait prendre, sans l'accord des membres du groupement, toute décision pouvant entraîner le non-respect du programme et de l'enveloppe financière.

Dans tous les contrats passés par le coordonnateur, ce dernier doit avertir ses prestataires qu'il agit en qualité de coordonnateur du groupement.

Art. 2.2.2- Durant la phase d'exécution du marché

Chacun des membres du groupement sera responsable de l'exécution de son ou ses marché(s).

Article 2.3- Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il est donc responsable de tous les risques découlant de son activité. Il répondra seul de tout dommage de quelque nature que ce soit découlant de sa mission vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 3- MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 3.1- Désignation des membres

Le groupement de commandes est constitué par :

- la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) ;
- la Ville de Cannes ;
- la Ville de Mandelieu-La Napoule ;
- le Syndicat Mixte des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup (S.I.C.A.S.I.L.) ;

dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Article 3.2- Adhésion

Chaque membre adhère au groupement par délibération de son assemblée ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.



Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis de marché.

Article 3.3- Obligations des membres

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- respecter le choix du(es) titulaire(s) du(es) marché(s) ;
- tenir à disposition du coordonnateur un état annuel des commandes effectuées ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché le concernant.

Article 3.4- Responsabilité des membres

Chaque membre du groupement s'engage à faciliter l'exécution du marché dans les conditions prévues dans les documents contractuels et, à défaut, assure la responsabilité des difficultés d'exécution et des litiges qu'il pourrait générer.

A la suite de la notification du marché, chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne et en devient juridiquement le seul responsable.

ARTICLE 4- PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

La procédure de passation retenue est la suivante :

- Procédure adaptée** en application des articles L. & R. 2123-1 du C.C.P.
- Appel d'offres ouvert** en application des articles L. & R. 2124-1, L. & R. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 du C.C.P.
- Appel d'offres restreint** en application des articles L. & R. 2124-1, L. & R. 2124-2, R. 2161-6 à R. 2161-11 du C.C.P.
- Procédure avec négociation** en application des articles L. & R. 2124-1, L. & R. 2124-3, R. 2161-12 à R. 2161-20 du C.C.P. (*Règles applicables aux pouvoirs adjudicateurs*)
- Procédure avec négociation** en application des articles L. & R. 2124-1, L. 2124-3, R. 2124-4 et R. 2161-21 à R. 2161-23 du C.C.P. (*Règles applicables aux entités adjudicatrices*)
- Dialogue compétitif** en application des articles L. & R. 2124-1, L. 2124-4, R. 2124-5, R. 2124-6 et R. 2161-24 à R. 2161-31 du C.C.P.
- Sans publicité ni mise en concurrence préalables**, en application des articles L. 2122-1 & R. 2122-8 du C.C.P. (*besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000,00 € HT ou lots dont le montant est inférieur à 25 000,00 € HT et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1 du C.C.P.*)



ARTICLE 5- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O.) DU GROUPEMENT**Article 5.1- Composition de la C.A.O.**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la C.A.O. compétente pour l'attribution du ou des marchés concernés est la C.A.O. du coordonnateur du groupement.

Article 5.2- Rôle de la C.A.O.

Elle choisit le ou les attributaires du ou des marchés lorsque la réglementation l'exige.

ARTICLE 6- COMITE DE SUIVI TECHNIQUE**Article 6.1- Composition du Comité**

Dès la prise d'effet de la présente convention, sera constitué un Comité de Suivi Technique composé de référents techniques et administratifs désignés par les collectivités de chaque membre du groupement.

Article 6.2- Rôle du Comité

Le Comité de Suivi Technique assure :

- le recensement des besoins ;
- la participation à la mise en place des pièces techniques de la consultation ;
- l'analyse des candidatures et des offres.

Les membres du Comité pourront intervenir en Commission d'Appel d'Offres avec voix consultative à titre d'expert.

ARTICLE 7- DISPOSITIONS FINANCIERES**Article 7.1- Frais liés à la procédure de passation**

La mission de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins en qualité de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération ou indemnité.

Article 7.2- Contrôle comptable et financier

Pour permettre au coordonnateur d'exercer son droit de contrôle, les membres du groupement tiendront à sa disposition un état des comptes pour les marchés les concernant.



Article 7.3- Paiement du marché

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et assure l'exécution comptable du ou des marchés qui le concerne(nt).

Chaque membre s'engage à payer directement le titulaire dans les conditions prévues à l'article R. 2192-10 du C.C.P..

ARTICLE 8- DUREES**Article 8.1- Durée du groupement**

Le groupement est constitué pour une durée courant à compter de la notification par le coordonnateur aux membres de la présente convention signée et transmise aux services du contrôle de légalité et qui prendra fin avec le dernier marché (sauf résiliation prévue à l'article 11 ou sortie du groupement).

Article 8.2- Durée du marché

Pour chacun des lots, le marché commence à produire ses effets juridiques à compter de la date de notification.

Il prendra fin :

- 12 mois après la date de notification
- mois ou jours après
- à l'achèvement des obligations respectives des parties
- le

Le marché est reconductible :

- par décision expresse du membre du groupement : au plus tard mois ou jours avant la date d'échéance du contrat, le membre prend la décision de reconduire le marché. A défaut de décision du membre dans le délai imparti, le marché est supposé non reconduit.
- par tacite reconduction, sauf décision de non-reconduction expresse prise par le membre au plus tard trois mois avant la date d'échéance du contrat.

Le nombre de reconductions est de : 3 ; la durée des reconductions est de 12 mois chacune. Ainsi, la durée globale du marché est de 48 mois maximum.

La décision de reconduire le marché est laissée à l'appréciation des membres du groupement. Cependant, les membres ne souhaitant pas reconduire doivent en informer le coordonnateur.

ARTICLE 9- EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention ne sera rendue exécutoire qu'après son dépôt auprès des services chargés du contrôle de légalité et sa notification par le coordonnateur aux membres signataires.



ARTICLE 10- MODIFICATIONS**Article 10.1- Avenants à la convention**

Toute modification de la présente convention constitutive devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'a approuvée.

L'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation relative au droit de la commande publique ne nécessitera pas la passation d'un avenant si elle n'a pas pour conséquence de modifier substantiellement la réglementation relative au groupement de commandes.

Article 10.2- Modifications du marché

La passation de modifications au marché relève de la compétence de chaque membre du groupement, pour le(s) marché(s) les concernant. Le coordonnateur doit toutefois être informé de la conclusion d'un avenant avec le titulaire du marché.

ARTICLE 11- SORTIE DU GROUPEMENT, NON RECONDUCTION ET RESILIATION

Les membres qui décident de ne pas poursuivre l'opération ont la possibilité de sortir du groupement. Ils devront toutefois supporter les conséquences financières qui découlent de leur sortie.

Le retrait est notifié au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, il ne pourra prendre effet qu'à l'expiration de la période du marché concerné. Les membres qui le souhaitent pourront alors sortir du groupement à l'issue de la période d'un an ou de la période de reconduction échue du marché, dès lors qu'ils se seront acquittés de leurs obligations contractuelles.

La présente convention pourra également être résiliée d'un commun accord entre toutes les parties. Dans ce cas, il sera procédé à un constat contradictoire donnant lieu à un procès-verbal précisant les mesures conservatoires à prendre.

Les conséquences de droit et financières seront, le cas échéant, et en l'absence d'accord entre les parties, soumises à juridiction compétente.

ARTICLE 12- CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de contentieux, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, le paiement éventuel incombera au membre du groupement directement concerné.



En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

ARTICLE 13- ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Tout litige ou désaccord sur l'exécution d'une ou plusieurs clauses de la convention fera l'objet d'une recherche de résolution amiable entre la C.A.C.P.L. et les Communes et Etablissement membres du groupement.

A défaut d'accord, les parties conviennent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

La présente convention est établie en cinq exemplaires originaux.

A, le

**Pour la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins,
Pour le Président et par délégation,
M. Georges BOTELLA, Vice-Président délégué aux Moyens Généraux**

A, le

**Pour la Ville de Cannes,
Pour le Maire et par délégation,
M. Franck CHIKLI, Adjoint délégué en charge de l'Innovation et de l'Intelligence artificielle**

A, le

**Pour la Ville de Mandelieu-La Napoule,
Pour le Maire et par délégation,
M. Charles BAREGE, Conseiller Municipal délégué à la Commande Publique**

A, le

**Pour le Syndicat Mixte des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup,
Le Président,
M. Jean-Michel SAUVAGE**

